

## *DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE CRIMINELLE*

*1961 ET LE PREMIER SEMESTRE 1962*

Il convient de signaler la parution, dans cette période, des actes suivants: 1) des lois portant amendement au code pénal de l'Armée Polonaise, au code de procédure pénale et au code militaire d'instruction criminelle; 2) de la convention signée entre la Pologne et la Tchécoslovaquie, concernant les relations juridiques dans les affaires civiles et pénales (cette partie qui intéresse les questions pénales); 3) du texte unique de la loi sur la libération conditionnelle des personnes accomplissant la peine privative de liberté; 4) de plusieurs arrêtés d'application concernant principalement l'exécution de la peine.

Etant donné que les projets de code pénal et de code de procédure pénale, prévoyant notamment l'unification des dispositions relatives à l'administration de la justice pénale de droit commun et à l'administration de la justice pénale militaire, sont en voie d'achèvement, les amendements susmentionnés sont assez limités et apportent seulement des réformes considérées comme les plus urgentes.

### *DROIT PÉNAL*

La loi du 31 janvier 1961 modifiant certaines dispositions du code pénal de l'Armée Polonaise (J. des L. n° 6, texte 40) a apporté un nouvel amendement à ce code qui date du 23 septembre 1944 (texte unique publié au J. des L. de 1957, n°22, texte 107). Les modi-

fications, quoique peu nombreuses, ont toutefois une assez grande importance. D'une part, certaines sanctions pénales ont été atténuées et la faculté du juge d'individualiser la mesure de l'appel a été renforcée dans le domaine des délits contre la discipline militaire lesquels avaient été traités avec une rigueur particulière, le code ayant été édicté en temps de guerre. D'autre part on a élargi, dans quelques cas, le responsabilité pénale encourue pour les délits dirigés contre les biens de la société et pour ceux qui causent des dommages sociaux d'autre genre, en prévoyant dans ces cas la répression des délits non intentionnels.

Ces modifications peuvent être groupées par problèmes suivants: a) la suppression totale ou l'atténuation de la responsabilité pénale pour certains actes; b) la répression de certains délits même non intentionnels; c) certaines modifications apportées au sursis à l'exécution de la peine; d) la suppression de la peine complémentaire consistant dans l'obligation de réparer le dommage.

a) L'amendement ne qualifie plus de délictueux l'acte consistant en ce que le supérieur hiérarchique ou le titulaire d'un grade supérieur transgresse ses attributions réglementaires ou prend une sanction non méritée ou prohibée. Désormais un tel acte relève uniquement de la responsabilité disciplinaire.

La sanction pénale minimale est ramenée de deux ans à six mois d'emprisonnement pour le refus d'accomplir le service militaire ou bien d'exécuter une obligation ou une tâche qui en résulte, et de cinq à deux ans d'emprisonnement — pour une agression commise contre un supérieur hiérarchique ou un titulaire d'un grade supérieur, pendant ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de service, en présence des soldats réunis, en armes, à l'aide d'une arme ou d'autres engins dangereux, ou bien quand le délit a entraîné une lésion corporelle ou des troubles de la santé chez la personne attaquée.

L'amendement prévoit une atténuation extraordinaire de la peine, à savoir une peine d'arrêt allant d'un mois à un an au lieu d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, en cas d'appropriation par le soldat d'une arme ou de ses pièces détachées, des munitions ou des moyens de transport, si cet acte est qualifié d'un cas de moindre importance.

Le nouveau texte ne prévoit plus cette forme de délit qui consistait dans l'atteinte portée par le soldat au respect dû à un supérieur hiérarchique ou à un titulaire d'un grade supérieur, et qui était menacé d'une sanction plus sévère si elle était commise en armes, en présence des soldats réunis ou à l'aide de propos menaçants.

b) L'amendement introduit les formes non intentionnelles des délits suivants: 1) la transgression ou l'abus par le soldat de son pouvoir, la mise à profit de sa situation ou bien l'inexécution d'une obligation de service qui a causé ou a pu causer des effets nocifs ; 2) la violation par le soldat conduisant un véhicule mécanique des règles de conduire et du code de la route, si elle a causé ou a pu causer une avarie ou la destruction du véhicule, un accident causant des victimes Ou autres conséquences graves; 3) la perte d'une arme par le soldat.

c) Les dispositions relatives aux conditions dans lesquelles peut être rendue une ordonnance d'exécution de la peine ayant fait l'objet d'un sursis, se trouvent légèrement adoucies. Selon le texte précédemment en vigueur le tribunal était tenu de rendre une telle ordonnance lorsque le condamné avait commis un autre délit durant le sursis ou bien n'avait pas exécuté l'obligation de réparer le dommage. En ordonnant l'exécution de la peine le tribunal pouvait encore l'augmenter de moitié. Actuellement le tribunal n'est tenu d'ordonner l'exécution de la peine que si le condamné commet durant le sursis un nouveau délit pour les mêmes motifs ou pour les motifs de même nature. Par contre, le tribunal peut ordonner l'exécution de la peine si le condamné commet durant le sursis un autre délit, se conduit mal, n'exécute pas l'obligation de réparer le dommage ou bien ne paie pas d'amende dans le délai prescrit. La disposition autorisant] une augmentation de la peine en cette circonstance est désormais supprimée.

d) La suppression de la peine complémentaire consistant dans l'obligation imposée au condamné de réparer le dommage causé par le délit se rattache à l'introduction dans la procédure pénale militaire de l'action civile dont il sera question plus loin.

### PROCÉDURE PÉNALE

1. La loi du 27 novembre 1961 modifiant les dispositions de la procédure pénale (J. des L. n° 53, texte 296) a apporté un amendement successif (le huitième depuis la guerre) au code de procédure pénale du 19 mars 1928 (texte unique au J. des L. de 1950 n° 40, texte 364). Les modifications apportées concernent surtout les questions suivantes: a) la modification de la compétence d'attribution des tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance; b) le perfectionnement de la protection des biens de la société; c) quelques modifications fragmentaires et de peu d'importance tendant à simplifier et accélérer dans une certaine mesure la procédure pénale. Les deux premières questions méritent d'être étudiées de plus près.

a) L'amendement a modifié l'article 17 du code de procédure pénale en transférant une partie des causes relevant de la compétence des tribunaux de voïvodie à la compétence des tribunaux d'arrondissement. Par suite de ces modifications, de la compétence des tribunaux de voïvodie relèvent les délits contre les intérêts extérieurs de l'Etat et les relations internationales, contre les associations de droit public, les délits les plus graves contre la vie humaine et contre la sécurité publique, les crimes de guerre, les délits les plus graves dirigés contre les biens de la société ainsi que les cas les plus graves de violation du secret d'Etat ou de service. En outre, le § 3 de l'art. 17 du code de procédure pénale précise que, dans toute autre affaire revêtant certains traits particuliers, la cour de voïvodie peut statuer sur la proposition du procureur. Du fait de ces modifications environ 40 p. cent des affaires relevant de la compétence des cours de voïvodie ont été transférées aux tribunaux d'arrondissement. La compétence d'attribution des cours de voïvodie englobe actuellement environ 1p. cent des causes pénales examinées en première instance.

Les modifications en question avaient pour objet de désencombrer les cours de voïvodie et la Cour Suprême, instance de recours contre les jugements des cours de voïvodie, car ces juridictions n'étaient pas en mesure d'instruire en temps utile les affaires pénales qui y affluaient. Les tribunaux d'arrondissement qui sont bien plus nombreux et ne statuent qu'en première instance, peuvent examiner plus facilement un grand nombre de causes pénales, ce qui se trouve confirmé d'ailleurs par la pratique courante. Le désencombrement de la Cour Suprême permet à cette juridiction de se concentrer davantage sur les multiples formes de surveillance de l'activité des tribunaux de droit commun et spéciaux, surveillance qui fait l'objet des dispositions appropriées de la loi du 15 février 1962 sur la Cour Suprême.

b) L'amendement a essentiellement modifié les modalités de condamnation par le tribunal répressif à la réparation du dommage causé par le délit aux biens de la société. Jusqu'à présent les dommages-intérêts ne pouvaient être prononcés que si les institutions ou organismes d'économie socialisée, ou encore le procureur, avaient introduit l'action civile. Dans certains cas le tribunal pénal pouvait ne pas instruire l'action civile, par exemple dans le cas où il constatait qu'il n'y avait pas de preuve suffisantes pour trancher la prétention portée devant le tribunal. En pratique les institutions et les organismes d'économie socialisée n'agissaient que rarement, dans le cadre du procès pénal, en réparation du dommage causé par le délit aux biens de la société. Le procureur non plus n'intervenait pas souvent en ce sens. Par conséquent, les dommages causés aux biens en question tombaient parfois dans l'oubli du point de vue des effets de droit civil ou faisaient l'objet, avec beaucoup de retard, d'un procès civil à part.

Le législateur est cependant arrivé à la conviction que les préjudices causés aux biens de la société doivent faire l'objet d'une condamnation aux dommages-intérêts et que cette

condamnation doit être rapidement et efficacement exécutée, simultanément avec le jugement prononçant les effets pénaux du délit, c'est-à-dire dans le cadre de la procédure pénale. L'amendement cherche par conséquent à accentuer à cet égard le rôle des institutions d'Etat et des organisations sociales et des organismes d'économie socialisée compétents, en établissant que le procureur les informe de l'introduction de l'acte d'accusation (quand le délit a causé un préjudice aux biens de la société), afin que ces collectivités portent l'action civile devant le tribunal ou fassent connaître au procureur les causes pour lesquelles elles ne le font pas. D'autre part, l'amendement introduit une nouvelle institution : le tribunal statuant sur le délit prononce d'office — c'est-à-dire alors même qu'il n'y aurait pas d'action civile — des dommages-intérêts au profit de l'institution d'Etat, de l'organisation sociale ou de l'organisme d'économie socialisée ayant subi le dommage. Le tribunal pénal a l'obligation de condamner d'office à une telle réparation des qu'il condamne l'accusé qui est traduit devant la justice pour s'être approprié des biens appartenant à la société. Le tribunal répressif peut agir de la sorte lorsqu'il condamne une personne accusée d'autre délit à la suite duquel un dommage a été causé aux biens de la société.

2. La loi du 31 janvier 1961 modifiant certaines dispositions du code militaire d'instruction criminelle (J. des L. n° 6, texte 41) tend à faire disparaître ou diminuer plusieurs différences qui apparaissent dans ce code (code militaire d'instruction criminelle du 25 juin 1945, texte unique au J. des L. de 1956, n° 22, texte 103) par rapport au code de procédure pénale. Les modifications apportées concernent — omission faite de certains détails — les problèmes suivants:

a) Dans les causes portant sur les délits dont la poursuite dépend du dépôt d'une plainte par la victime, le procureur acquiert le droit d'intenter l'instruction pénale même en l'absence d'une telle plainte, lorsque l'intérêt social l'exige.

b) L'action civile est désormais admise dans la procédure pénale militaire. Elle peut être intentée contre l'accusé par la victime qui, par ce moyen, poursuit ses prétentions pécuniaires découlant du délit. La procédure en cette matière doit se dérouler de la manière définie par les dispositions du code de procédure pénale relatives à cette question (l'amendement cite ces dispositions en entier).

c) Les dispositions facilitant le recouvrement des biens sociaux ont été développées. Elles imposent aux commandants d'unités militaires, aux chefs d'unités du train et aux organes compétents de contrôler l'obligation d'exécuter les droits de la victime si le délit a provoqué un dommage dans les biens sociaux. En outre elles augmentent les hypothèses de la saisie provisoire des biens appartenant aux personnes suspectes d'avoir commis les délits de ce genre.

d) L'amendement élargit certaines attributions des organes du procès en matière d'actes se rattachant à l'obtention des preuves, l'état légal actuel étant adapté à cet égard aux principes en vigueur dans le code de procédure pénale. Cela concerne notamment les sanctions — désormais un peu plus sévères — applicables aux témoins défaillants sans motifs valables malgré sommation ou en cas de refus de déposition ou de sermon, les fouilles à exécuter dans des cas d'urgence et l'interception du courrier ou d'autres colis se trouvant au bureau de poste, de chemin de fer, de douane, etc.

e) Certains changements sont introduits quant à l'application des mesures préventives. Les motifs d'application de la détention préventive se trouve élargie (de la manière adaptée aux dispositions du code de procédure civile) et d'autre part sont introduites les mesures préventives applicables dans les cas de sursis à la procédure pénale, eu égard à la maladie mentale ou autres maladies graves de l'accusé qui est placé alors dans un établissement convenable.

f) La procédure préparatoire se trouve modifiée. En particulier ont été modifiées les dispositions concernant la reprise de l'enquête et de l'instruction ainsi que les délais en matière d'instruction préparatoire.

3. La convention entre la République Populaire de Pologne et la République Socialiste de Tchécoslovaquie concernant les relations juridiques dans les affaires civiles, familiales et pénales, signée à Varsovie le 4 août 1961 (J. des L. de 1962 n° 23, texte 103).

Dans la partie consacrée aux questions pénales les dispositions de cette convention peuvent se résumer comme suit:

Les deux parties se sont engagées à extraditer les personnes prévenues d'avoir commis des délits qui dans la législation des deux pays sont menacées d'une peine privative de liberté de plus d'un an, ou bien des personnes définitivement condamnées à une peine privative de liberté de plus d'un an. Ne peuvent être extradés les ressortissants de l'un des pays pour les délits commis sur le territoire de ce pays lorsque d'après la loi de ce pays l'instance pénale ne peut être engagée en raison de la prescription ou d'autres causes légales, si dans ce pays le même acte fait déjà l'objet d'une instance pénale ou si cet acte a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée et enfin quand l'acte en question ne peut être poursuivi que sur l'accusation privée. La demande d'extradition doit être accompagnée entre autres pièces d'une copie authentique du jugement de condamnation passé en force de chose jugée ou du mandat d'arrêt préventif ainsi que de texte des dispositions légales violées par le fait incriminé. La personne sujette à extradition doit être arrêtée après réception de la demande d'extradition et en principe extradée sans délai à la partie intéressée. Les poursuites pénales ne peuvent être engagées, sans le consentement de l'autre partie, pour les faits commis par la personne donnée avant son extradition et qui ne sont pas englobés par la demande d'extradition, à moins que cette personne n'ait pas quitté le pays donné dans le délai fixé ou qu'elle n'y revienne.

La convention contient en outre plusieurs dispositions concernant le transport en transit à travers le territoire de l'autre partie des personnes extradées par des Etats tiers. Elle règle également les questions relatives à l'assistance juridique mutuelle dans le domaine de la réunion et de la conservation des preuves, l'établissement des adresses, la fourniture des documents, etc.

4. Parmi les arrêtés d'application concernant différentes questions du procès pénal citons les plus importants:

a) L'arrêté du ministre de la santé et de l'Assistance sociale du 25 juillet 1961 concernant l'établissement du degré d'intoxication alcoolique chez les personnes prévenues d'avoir commis un délit en état d'ébriété (J. des L. n° 39, texte 201). Cet arrêté précise que la personne prévenue d'un délit commis en état d'ébriété est tenue, sur la demande de l'organe compétent pour faire l'enquête ou du tribunal, de se soumettre à l'examen tendant à établir le taux d'alcool dans l'organisme et qui comporte l'examen de l'air expiré, du sang et des urines. L'examen de l'air expiré doit, dans la mesure du possible, précéder les autres examens qui dépendent en principe du résultat du premier examen en question.

b) L'arrêté du ministre de la Santé et de l'Assistance sociale du 30 mars 1962 au sujet de l'examen à faire subir aux conducteurs de véhicules, prévenus de se trouver, en conduisant le véhicule, dans un état trahissant la consommation d'alcool ou d'une autre substance causant des effets semblables (J. des L. n° 26, texte 125). Cet arrêté précise que si la personne conduisant un véhicule est prévenue de se trouver dans un état trahissant la consommation d'alcool ou d'une autre substance causant des effets semblables, elle est tenue de se soumettre à l'examen d'air expiré, sur la demande d'un agent de la milice ou d'un autre organe de contrôle de la circulation routière. Quand le résultat de l'examen est positif ou bien quand, malgré son résultat négatif, le conducteur montre des symptômes

trahissant la consommation d'une substance à effet analogue à celui d'alcool, la personne en question est tenue de se soumettre à un examen médical général, y compris les analyses nécessaires du sang, des urines et du contenu de l'estomac.

#### *PROBLÈMES RELATIFS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE*

1. En décembre 1961 a été publié le texte unique de la loi du 29 mai 1957 sur la libération conditionnelle des personnes accomplissant une peine privative de liberté (J. des L. de 1961 n° 58, texte 321) qui tient compte des amendements apportés par la loi du 27 février 1960 (J. des L. n° 11, texte 69).

Les amendements en question consistent à aggraver dans une certaine mesure les conditions de la libération avant terme (ainsi a été prolongée la période après laquelle le condamné peut, être libéré et l'on a supprimé toute possibilité de libération pour les récidivistes). En outre ont été développées les prescriptions plaçant le condamné conditionnellement libéré sous la surveillance d'un curateur ou d'une institution et l'on a élargi la pratique de cette surveillance,

La loi permet la libération conditionnelle du condamné s'il le mérite par sa bonne conduite et par son amélioration après avoir purgé les deux tiers (mais au minimum six mois) d'une peine privative de liberté ou 15 ans de la peine de prison perpétuelle. Un récidiviste ne peut bénéficier de cette mesure. Le condamné libéré dans ces conditions est placé par le sous la surveillance de la personne (curateur) ou de l'institution désignée à cet effet, à moins que pour des raisons particulières le tribunal ne juge cette mesure inopportune. En prononçant cette mesure le tribunal impose au condamné l'obligation d'une conduite déterminée pendant la période d'épreuve, celle par exemple de ne pas abuser de boissons alcooliques, d'éviter certains milieux, d'exercer un travail salarié, etc. La libération conditionnelle peut être subordonnée à une caution personnelle (un particulier, une organisation sociale ou une institution) garantissant que le condamné se conformera aux règles de la vie en société et ne commettra pas de nouveaux délits. La libération conditionnelle relève de la compétence de la Cour de voïvodie. En cas de refus de la Cour, une nouvelle demande en ce sens ne peut être examinée que dans six mois.

Le tribunal est tenu de révoquer la libération conditionnelle si le condamné commet, pendant la période d'épreuve, un nouveau délit pour les mêmes mobiles ou du même genre et s'il est condamné définitivement pour ce délit à une peine privative de liberté. Le tribunal a la faculté de révoquer la libération conditionnelle si le condamné commet un autre délit, viole d'une autre manière les règles de la vie en société ou ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées. Si la libération conditionnelle n'est pas révoquée dans les six mois consécutifs à la période d'épreuve (c'est-à-dire le temps qui reste à purger entièrement la peine, mais qui en tout cas doit être de 1 an au minimum et de 5 ans au maximum) la peine privative de liberté est censée avoir été accomplie.

2. Les autres arrêtés d'application à mentionner ici sont les suivants:

a) Arrêté du Conseil des ministres du 9 février 1961 sur les règles et la procédure relatives aux retenues sur les rémunérations en recouvrement d'amende (J. des L. n° 13, texte 62).

Cet arrêté met en application la disposition de l'art. 7 de la loi du 16 novembre 1960 modifiant les dispositions concernant la peine d'amende, les frais et taxes judiciaires dans les affaires pénales (J. des L. n° 51, texte 299) et de l'art. 43 du code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi précitée. Ces dispositions autorisent le tribunal d'ordonner (dans des circonstances particulières) l'exécution du travail en paiement de l'amende ne dépassant pas la somme de 3000 zlotys. Le condamné exécute ce travail en liberté.

Ce travail est exécuté à l'établissement de travail où est employé le condamné, par voie de retenues sur la rémunération. La somme retenue est transférée au tribunal. Si le

condamné se soustrait à exécuter le travail en paiement de l'amende le tribunal peut commuer l'amende à l'emprisonnement.

b) Arrêté du ministre de la Justice du 24 juin 1961 concernant le mode d'exécution des jugements dont il est question à l'art. 62 du Code pénal (J. des L. n° 34, texte 173).

Cet arrêté définit le mode d'exécution de la surveillance de protection laquelle, conformément à l'art. 62 du code pénal, peut être appliquée par le tribunal statuant dans le cas de sursis conditionnel à l'exécution de la peine. Il convient de signaler qu'avant l'arrêté en question la faculté d'application de la surveillance de protection n'était pratiquement pas utilisée par les tribunaux à défaut d'agents permanents qui aient pu exercer cette surveillance. L'arrêté fait désigner auprès de chaque cour de voïvodie et de chaque tribunal d'arrondissement des curateurs judiciaires appelés à exercer la surveillance sur les condamnés. Les curateurs sont désignés par le président de la juridiction donnée parmi les personnes qui désirent exercer cette fonction ou y consentent et remplissent les conditions requises à cet effet (jouissent de la plénitude des droits civiques, n'ont pas été condamnés, ont 30 ans révolus, jouissent d'une bonne réputation, etc). Les fonctions de curateur sont bénévoles et gratuites. La surveillance peut être confiée aussi aux institutions dans lesquelles les condamnés sont employés ou au profit desquelles ils sont obligés de réparer le dommage causé par le délit, à des organisations sociales ou autres.

c) Arrêté du ministre de la Justice du 7 juillet 1961 concernant la surveillance sur les personnes libérées conditionnellement et la caution de bonne conduite de ces personnes (J. des L. n° 34, texte 174).

Conformément à cet arrêté, des curateurs judiciaires sont institués auprès de chaque cour de voïvodie en vue d'exercer la surveillance sur les personnes conditionnellement libérées. Les curateurs sont nommés par le président de la Cour, sur la demande de la personne intéressée ou avec son consentement, parmi les personnes qui remplissent les conditions analogues à celles énumérées sous b). Les fonctions de-curateur sont bénévoles et gratuites. La surveillance peut être confiée aux diverses institutions et organisations sociales.

L'arrêté définit aussi les conditions de fourniture et d'acceptation par le tribunal des cautions dont il est question dans la loi sur la libération conditionnelle (voir plus haut) et les devoirs de la caution.

*Andrzej Murzynowski*